



## DÉCISION

### CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR OBTENIR REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX DU FAIT DE LA DEGRADATION DU GRILLAGE, DU CHALET ET DE LA PORTE VITREE DE L'ALSH DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

#### 5.8 - Décision d'ester en justice

GS/DI/CM/DJ/CN/CG  
N°D2024-194

#### ***Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,***

***Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023353-0001 du 19 décembre 2023,***

***Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,***

***Vu les articles 418 et suivants du code de procédure pénale,***

***Vu le 19° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,***

***Vu l'arrêté du Président n°2023-1142 RH du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur David ISSARTIAL pour toute correspondance administrative en toutes circonstances,***

***Vu l'avis à victime du 5 août 2024,***

**Considérant** que dans la nuit du 23 au 24 juillet 2024, des individus ont tenté de pénétrer dans l'enceinte de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Châteauneuf-en-Thymerais et ont volontairement dégradé le grillage, les affiches, le chalet et la porte vitrée de l'ALSH, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

**Considérant** que le montant du préjudice matériel s'élève à 2 887 € environ conformément aux justificatifs joints,

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux demande 1 euro symbolique au titre du préjudice moral,

## D É C I D E

**ARTICLE 1 : DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE** pour obtenir la réparation du préjudice subi du fait des dégradations volontaires commises par les auteurs de ces faits, préjudice évalué à 2 888 €.

**ARTICLE 2 : DE CHARGER** Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** qu'une ampliation de la décision sera notifiée au Tribunal pour Enfants de VESOUL.

**ARTICLE 4 : D'INFORMER** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 11 OCT 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services,



David ISSARTIAL

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 11 OCT. 2024